

Avenant n° 2 à l'accord cadre sur la mise en place de nouvelles dispositions pour les retraites du 2 mai 2002, relatif à la Commission paritaire de suivi et de surveillance

PREAMBULE :

L'accord cadre sur la mise en place de nouvelles dispositions pour les retraites du 2 mai 2002 a prévu, dans son article 4, la mise en place d'une Commission paritaire de suivi et de surveillance composée de 26 membres parmi lesquels :

« 6 représentants élus parmi les salariés des Sociétés qui sont cotisants au nouveau régime visé à l'article 3 ou participants de l'Institution relevant de l'article 2 bis du règlement. »

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'élection de ces six représentants.

Ceci étant exposé,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Sièges à pourvoir

En application de l'accord cadre du 2 mai 2002, six sièges sont à pourvoir, tenus par 6 titulaires (6 suppléants auront pour fonction de remplacer les titulaires en cas d'absence).

Article 2 : Périodicité des élections – Durée des mandats

Les élections sont organisées tous les 6 ans.

Les mandats des membres élus sont d'une durée de 6 ans.

Les mandats sont renouvelables.

Tout salarié qui perd définitivement la qualité de cotisant perd sa qualité d'électeur et de mandaté au 1^{er} janvier de l'année suivante (ex. départ en retraite, CASA...)

En cas de vacance du titulaire ou du suppléant, le siège à pourvoir est attribué au suivant de la liste à laquelle appartenait le défaillant.

Article 3 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin retenu est le scrutin de liste, proportionnel, à un tour et à la plus forte moyenne.

Le panachage et le raturage ne sont pas possibles.

BB

BSC

SN

AS

Article 4 : Electorat

La liste des électeurs est établie, en prenant en compte la liste des cotisants au 31 décembre de l'année qui précède la date du scrutin.

Article 5 : Eligibilité

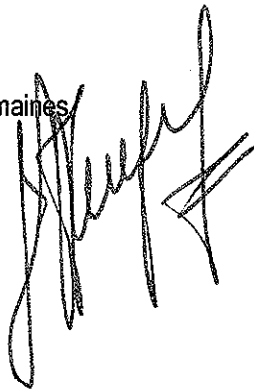
Les candidats sont présentés par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

Pour être éligible, le candidat doit :

- remplir les conditions pour être électeur,
- attester sur l'honneur n'être frappé d'aucune interdiction ou condamnation faisant obstacle à l'exercice d'un mandat.

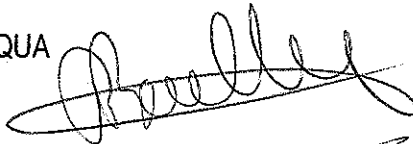
Fait à POISSY le 18 février 2003

Pour la Direction
Jean-Luc VERGNE
Directeur des Relations et Ressources Humaines

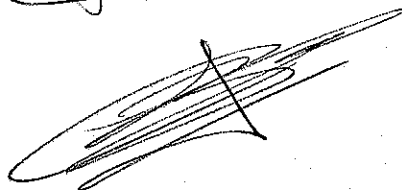


Pour la CFDT
Représentée par Monsieur BOTTAZZI

Pour la CFE-CGC
Représentée par Monsieur BEVILACQUA

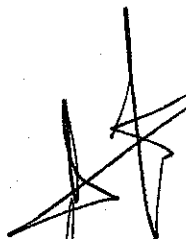


Pour la CFTC
Représentée par Monsieur BANTZE



Pour la CGT
Représentée par Monsieur MOREAU

Pour la CGT-FO
Représentée par Monsieur SEFTEN



Pour le GSEA
Représenté par Monsieur MAFFI

